

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOCKMEIER FRANCE SAS

12 rue de la Rache
BP 57
59481
59320 Haubourdin

Références : -

Code AIOT : 0007001642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE SAS implanté 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE SAS
- 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007001642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Spécialiste de la distribution de matières premières essentielles à de nombreux secteurs industriels, acteurs majeurs en Europe et notamment sur les marchés français, allemand et du Benelux, le groupe STOCKMEIER exporte des produits chimiques dans plus de 30 pays. Il fournit le lien entre les fabricants de produits chimiques et les utilisateurs finaux industriels. La gamme de produits distribués est très étendue: acides et bases, solvants, produits solides, produits de filtration, engrais solides, additifs de nutrition animale. STOCKMEIER regroupe neuf sites de distribution et production sur le territoire national. Le site d'Haubourdin exploité par DISTRICHIMIE depuis 1991 est devenu QUARON en 2005 et a changé de dénomination sociale en 2022 pour s'appeler STOCKMEIER. L'effectif pour le site d'Haubourdin comprend 37 personnes. Les activités de l'entreprise sont le conditionnement de vrac, le stockage, la dilution, les mélanges de produits chimiques, le transport et le support technique.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	4 mois
2	Organisation (1/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	4 mois
4	Lien avec l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	4 mois
5	Prise en compte des FOH	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	4 mois
6	Suivi de la modification et vérification des modifications réalisées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	4 mois
7	Mise à jour documentaire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	4 mois
8	Dépotage de soude par péniches - 1	AP Complémentaire du 03/09/2014, article 3.12.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Dépotage de soude par péniches - 2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.4.E	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Complément étude de	AP Complémentaire du 25/03/2024, article 2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	danger			
11	Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe V - Paragraphe II	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Organisation (2/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du Système de Gestion de la Sécurité sur la thématique "gestion des modifications" montre que la procédure QHSE-MAITRISE DES CHANGEMENTS et le tableau de suivi des modifications des sites (Plan d'Amélioration Qualité Hygiène Sécurité Environnement) nécessitent d'être profondément complétés et précisés au regard des observations formulées par l'Inspection. Ainsi cette dernière formule 6 demandes d'action corrective à réaliser sous 4 mois à compter de la réception du présent rapport. En l'absence de réponse satisfaisante, une mise en demeure pourra être proposée.

En ce qui concerne le poste de dépotage de soude par péniches, l'exploitant doit prendre les mesures utiles afin de prévenir toute pollution des sols et du canal de la Deûle en cas de fuite au poste de dépotage. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'aménager une aire de dépotage étanche et formule une demande d'actions correctives visant à enregistrer les vérifications réalisées sur la tuyauterie, compléter le plan d'opération interne du site et mettre à jour l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers.

En ce qui concerne les compléments attendus sur les mélanges incompatibles, l'exploitant a pris du retard dans la fourniture de ces compléments attendus pour octobre 2025. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

Enfin, en ce qui concerne la mise en conformité du bâtiment B17 au regard des évolutions de la réglementation post-accident de Rouen sur les liquides inflammables, le bâtiment B17 ne dispose pas de système d'extinction automatique. L'exploitant a choisi de reconstruire totalement ce bâtiment qui sera équipé notamment d'un système d'extinction automatique incendie à mousse haut foisonnement. Cette reconstruction a pris du retard, notamment au regard de contraintes liées à la présence d'une espèce protégée (lézard des murailles) sur l'emprise des travaux. L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion des modifications
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : La procédure de fonctionnement du SGS PR-QHSE-FONCTIONNEMENT SGS du 28/01/2026, commune à l'ensemble des sites du groupe Stockmeier France renvoie, en ce qui concerne la gestion des modifications, à une procédure de maîtrise des changements dénommée PR-QHSE-MAITRISE DES CHANGEMENTS datée du 17/12/2025 indice de révision IR4 ainsi qu'à un fichier de suivi des modifications sites référencé PAQHSE. Cette procédure de maîtrise des changements est également visée dans le manuel du Système de Management Intégré Indice de Révision IR21. • Procédure La procédure de maîtrise des changements précise le domaine d'application suivant: 1. Modification des spécifications du produit ; 2. Modification du mode ou lieu de production (du fournisseur) ; 3. Évolution du contexte réglementaire ; 4. Modifications des équipements de production Stockmeier France ; 5. Modification des produits ou des emballages conditionnés ; Observation n°1: les modifications organisationnelles ne font pas partie du domaine d'application. Les vérifications/actions, moyens et responsabilités des points 1 et 2 sont détaillés dans la procédure et sont orientées sur l'impact sur la qualité produit. L'exploitant précise, en ce qui concerne le point n°3, que celui-ci est orienté évolution du classement CLP d'une substance ou d'un mélange. Observation n°2: Les vérifications, actions, moyens et responsabilités de ce point ne sont pas détaillés dans la procédure. L'exploitant doit préciser la gestion (et la chaîne d'analyse) des modifications qui découlent des évolutions réglementaires. Les différents types de modifications des points 4 et 5 sont précisés au paragraphe 3 de la procédure et les vérifications/actions, moyens et responsabilités renvoient au fichier "suivi des

modifications sites" (PAQHSE). Un classement "Majeur" et "Mineur" pour chaque type de modification est précisé. Les modifications mineures ne font pas l'objet d'une évaluation complète selon l'exploitant (pas d'évaluation HSE notamment).

En ce qui concerne les vérifications/actions liées aux points 4 et 5, la procédure précise qu'il s'agit d'évaluer l'impact de la modification sur les procédures, documents et garanties du produit.

Observation n°3: La procédure doit préciser qu'il s'agit également d'évaluer l'impact de la modification sur le classement ICPE et les risques accidentels.

Observation n°4: La procédure doit préciser les implications du classement Majeur/Mineur d'une modification. L'Inspection estime que les modifications de type "réaffectation de cuve à un autre produit" et "modification du stockage, changement d'emplacement" peuvent constituer des changements majeurs.

La procédure précise les activités/marchés visés par la maîtrise des changements. Sur l'aspect sécurité/risques accidentels, elle précise que les modifications en "secteur SGS" sont concernées.

Observation n°5: Cette précision est floue et pourrait être restrictive sur le champ d'application de la maîtrise des changements. En effet, toute modification susceptible de présenter un risque accidentel ou située en zone susceptible d'être exposée à un tel risque doit être évaluée. De plus, la définition des "secteurs SGS" n'apparaît pas dans la documentation. L'exploitant précise qu'il s'agit par exemple des zones cuverie, pomperie incendie, bâtiment B17.

• PAQHSE

L'exploitant a présenté le fichier de suivi des modifications site (PAQHSE) mis à jour au 12/06/2026.

Ce fichier, sous format tableur, identifie l'objet de la modification (date et demandeur) et dispose de plusieurs colonnes, chaque colonne correspond à un enjeu à évaluer. Les dates de clôture des modifications sont indiquées.

En ce qui concerne les enjeux Hygiène Sécurité Environnement, les enjeux suivants sont mentionnés: ICPE, SGS, PM2I, POI, FDS.

Observation n°6: Il est nécessaire de préciser ce qui est évalué exactement en cas d'enjeu ICPE (ou autre) identifié.

Une liste des questions à se poser pour l'évaluation de l'impact de la modification pourrait être établie telles que (non exhaustif):

- la modification a-t-elle un impact sur le classement ICPE ?
- la modification est-elle susceptible d'être à l'origine de phénomènes dangereux ?
- ces phénomènes dangereux sont-ils susceptibles de générer des effets à l'extérieur du site (accidents majeurs) ?
- des effets dominos sur d'autres installations sont-ils possibles ?
- l'installation visée par la modification est-elle impactée par des effet dominos ?
- si la modification concerne une MMR, le niveau de confiance change-t-il ?
- la modification est-elle en zone ATEX ?
- la modification respecte-t-elle les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux liquides inflammables (éloignement par rapport aux stockages de liquides inflammables notamment) ?
- la modification nécessite-t-elle la réalisation d'un dossier de porter à connaissance?
- ...

L'exploitant pourrait élaborer une liste de points pour chaque type de modification courante (changement d'affectation d'un produit dans une cuve, déplacement d'une installation de stockage, évolution de la classification d'une substance chimique...).

En conclusion, la procédure de maîtrise des modifications ainsi que les documents associés nécessitent d'être complétés. Ils présentent des lacunes et ont conduit à des oublis dans plusieurs exemples de modification mis en avant par l'Inspection (classement, respect des arrêtés applicables, mise à jour nécessaire de documents tels que plans de localisation, étude de dangers, POI...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure de maîtrise des modifications ainsi que les documents associés nécessitent d'être complétés. Ils présentent des lacunes et ont conduit à des oublis dans plusieurs exemples de modification mis en avant par l'Inspection (classement, respect des arrêtés applicables, mise à jour nécessaire de documents tels que plans de localisation, étude de dangers, POI...).

Ainsi l'Inspection demande à l'exploitant de faire évoluer ses procédures et de les mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Organisation (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

L'exploitant précise les différentes situations susceptibles d'être à l'origine de l'initiation d'une modification, notamment :

- par des remontées terrain : ces dernières peuvent être formulées lors des micro-réunions journalières. Un cahier "Remontée des informations techniques exploitation" est mis à disposition des opérateurs pour préciser les besoins. Les demandes formulées dans ce cahier sont analysées par le responsable exploitation avec le chef d'équipe et l'agent de maintenance. En cas de modification pouvant affecter la sécurité, le coordonnateur QHSE est également consulté. Les chefs d'équipe peuvent également faire des demandes par courriels au responsable exploitation et coordinateur QHSE (copie au directeur de site).

- suite à un retour d'expérience d'accident/incident. Le service HSE de Stockmeier France publie mensuellement un rapport QHSE dans lequel le retour d'expérience des incidents/accidents sur l'ensemble des sites du groupe est analysé. Des modifications aux installations peuvent être demandées dans ce cadre.
- suite à une demande de l'Inspection ;
- suite à l'achat de matériel.

En ce qui concerne les responsabilités, l'exploitant précise que l'analyse des modifications est de la responsabilité du coordinateur QHSE et du responsable exploitation. La validation de la modification est de la responsabilité de la direction.

Observation n°7: L'organisation décrite par l'exploitant n'est pas formalisée dans la documentation SGS. Ainsi l'Inspection demande la mise en place d'une action corrective.

L'organisation mise en place doit être formalisée pour préciser:

- **quand** : les occasions initiant les modifications sont à préciser (Retour d'expérience, incident, constat opérateur, demande DREAL, ...);
- **qui** : l'organisation mise en place concernant la planification des modifications à apporter aux installations et aux procédés doit être détaillée (matrice "qui fait quoi");
- **comment** : les moyens utilisés pour formaliser le besoin doivent être précisés (cahier des charges, formulaire,...).

Concernant le cas particulier des shunts de MMR (modification en lien avec la maîtrise d'exploitation), l'exploitant a présenté le document «fiche d'intervention SGS» qui vise toute intervention dans un secteur SGS. La question du shunt d'une MMR y est mentionnée. Cette information est communiquée par le coordinateur QHSE vers le responsable exploitation. L'exploitant a prévu la mise en place de mesures compensatoires (cf procédure PR-QHSE-FONCTIONNEMENT SGS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Organisation (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

L'Inspection a examiné l'organisation mise en place dans le cadre de la modification du bâtiment B17.

L'exploitant précise que la décision de la réalisation de la modification a été initiée par le direction technique et la direction HSE de Stockmeier France pour se conformer à la réglementation post-accident de Rouen. Une demande de capex (*capital expenditures*, dépense d'investissement en français) sur base d'un cahier des charges a été formulée pour cette modification auprès du siège en Allemagne. Il a été fait appel à l'assistance d'un bureau d'études (Bureau Veritas) pour définir la solution technique.

Observation n°8 : L'exploitant n'a pas analysé les enjeux identifiés dans le fichier des modifications site (PAQHSE) pour le déplacement du bâtiment B17. Cette modification initiée avant 2023 a été intégrée a posteriori au tableau de suivi (le 11 juin 2026).

L'exploitant veille à assurer la mise en œuvre effective des procédures et documents associés au SGS, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Lien avec l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

L'Inspection a examiné au travers de plusieurs modifications le lien réalisé dans l'analyse des enjeux avec l'étude de dangers.

- Nouveau bâtiment B17 : L'exploitant n'a pas réalisé l'analyse des enjeux pour le déplacement du bâtiment B17 au travers du fichier des modifications site (PAQHSE). Cette modification initiée avant 2023 a été intégrée a posteriori au tableau de suivi (le 11 juin 2026). Bien qu'un dossier de porter à connaissance ait été réalisé pour cette modification, une analyse des impacts de la modification aurait dû être réalisée au travers de ce tableau de suivi. Cette analyse, au travers de la check-list précisée au point de contrôle n°1 (observation n°6), aurait notamment permis d'identifier l'emplacement projeté du bâtiment B17 dans la zone des effets dominos de l'incendie sur la cuvette de rétention du parc solvants et les conséquences que cela implique au regard des dispositions de la réglementation sur les liquides inflammables et de revoir l'emprise du bâtiment bien en amont et ce avant la réalisation du dossier de porter à connaissance. L'exploitant indique avoir fait confiance à son prestataire Bureau Veritas.

Observation n°9: L'inspection rappelle la responsabilité de l'exploitant.

- **Modification de l'emplacement du stockage des bases conditionnées :** Cette modification a été intégrée au tableau de suivi des modifications site (PAQHSE) en janvier 2023. Celle-ci étant identifiée comme mineure, aucune analyse des enjeux n'a été réalisée. Le déplacement de ce stockage dans la zone d'effets dominos de l'incendie du bâtiment magasin 123 n'a donc pas été identifié ainsi que les conséquences que cela implique (mélanges incompatibles dans les réseaux ou dans le bassin de confinement par exemple en cas d'incendie du bâtiment magasin 123, des acides étant également stockés dans la zone des effets dominos). En outre, la nécessité de mettre à jour l'analyse des risques de l'étude de dangers ainsi que le Plan d'Opération Interne n'a pas été identifiée.
- **Changement de classification :** Des substances chimiques peuvent changer de classification. Cela a été le cas de l'acide nitrique avec l'ajout d'une mention de danger toxique. Ces modifications sont traitées par le siège Stockmeier France qui émet les courriers de demande d'antériorité de la rubrique idoine auprès des DREAL. L'exploitant indique que la procédure modification du SGS n'est pas mise en œuvre alors qu'elle prévoit pourtant ce type de modification dans son champ d'application. Ainsi l'incidence sur l'étude de dangers n'est pas évaluée. Dans le cas de l'acide nitrique : mise à jour de l'analyse préliminaire des risques avec un nouveau phénomène dangereux «dispersion toxique».

Observation n°10 : Il convient que l'exploitant respecte les procédures et documents associés au SGS, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Ainsi, il est attendu que la procédure modification soit mise en œuvre lors d'évolution de classification de substances chimiques.

L'analyse de l'impact des modifications sur les hypothèses ou conclusions de l'étude de dangers n'est pas réalisée (cf observation n°6 du point de contrôle n°1).

En outre, la qualification «mineure» d'une modification doit être revue (cf observation n°4 du point de contrôle n°1).

Ainsi l'Inspection demande la mise en place d'une action corrective visant à compléter la procédure sur ces points.

Des éléments complémentaires figurent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Prise en compte des FOH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Ce point de contrôle vise à s'assurer que les modifications sont portées à la connaissance du personnel afin d'éviter toute erreur de leur part par méconnaissance.

L'inspection a examiné la prise en compte des facteurs organisationnels et humains (FOH) dans la gestion des modifications au travers de la modification suivante : déplacement du stockage bases (janvier 2023).

L'exploitant précise que l'information sur les modifications validées et mises en œuvre est communiquée aux opérateurs lors des micro-réunions journalières et tracée dans le cahier de brief.

De plus, ce type de modification implique systématiquement une mise à jour du logiciel interne de gestion FINOPS de l'exploitant. Cette mise à jour de FINOPS est identifiée dans le fichier de suivi des modifications (PAQHSE).

Le repérage de l'emplacement où doivent être stockés les substances/mélanges conditionnés est indiqué sur l'étiquette éditée par le logiciel FINOPS et collé sur les emballages après remplissage sur site ou au déchargement de conditionnés réceptionnés.

Sur site, il est constaté ce repérage sur des minéraux conditionnés. L'inspection a également interrogé un opérateur sur les procédures de déchargement et stockage à réception de produits conditionnés. Celui-ci confirme le déchargement en zone tampon et l'étiquetage des conditionnés via le logiciel FINOPS, et pour finir, le stockage en zone dédiée.

Observation n°11: L'organisation décrite par l'exploitant n'est pas formalisée. Ainsi l'Inspection demande la mise en place d'une action corrective consistant à compléter la documentation SGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Suivi de la modification et vérification des modifications réalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

En ce qui concerne la modification relative au nouveau bâtiment B17, l'exploitant précise que le suivi de la modification est assuré par le directeur technique de Stockmeier France.

Le suivi de l'avancement du chantier sera assuré en réunions de chantier et la conformité de la modification au cahier des charges sera contrôlée par un bureau d'études.

En ce qui concerne la modification relative au déplacement du stockage bases (janvier 2023), l'exploitant précise que le suivi de la modification est assuré par le coordinateur QHSE du site de Haubourdin. La décision de mise en œuvre est de la responsabilité de la direction du site et le contrôle de la bonne exécution est de la responsabilité du coordinateur QHSE du site. Ce contrôle de bonne exécution n'est pas tracé.

En cas de remplacement d'une cuve, la mise en service est réalisée par l'entreprise prestataire. Le responsable exploitation du site est chargé du suivi de chantier.

Observation n°12: L'organisation décrite par l'exploitant n'est pas formalisée. Ainsi l'Inspection demande la mise en place d'une action corrective consistant à compléter la documentation SGS. Les modalités de suivi de l'avancée du projet de modification, de validation finale de la modification, de vérification de la conformité de la modification relativement aux dispositions initialement prévues (personnes responsables, procès verbal de réception, interactions maîtrise d'œuvre/maîtrise d'ouvrage...) doivent être formalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Mise à jour documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS - Gestion des modifications

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

La procédure PR-QHSE-MAITRISE CHANGEMENTS IR04 du 17/12/2025 précise au paragraphe 3 les vérifications/actions à réaliser lors d'une modification d'équipements, de produits ou d'emballages. L'évaluation de l'impact de la modification sur les procédures et documents est identifiée. Celle-ci doit être réalisée par le coordinateur QHSE site et le responsable exploitation au moyen du fichier suivi modifications site (PAQHSE).

Le fichier de suivi des modifications site (PAQHSE) comporte une colonne "Documents" (à mettre à jour) et celle-ci vise notamment:

- les instructions de travail (IT) de réception, fabrication, conditionnement ;
- les IT de nettoyage, autres IT ou procédures ;
- le logiciel interne de gestion FINOPS ;
- les documents fondamentaux.

Observation n°13 : Le document POI mais également les plans réglementaires de l'arrêté préfectoral (plan réseaux (article 3.10.6.2 de l'AP), plan des stockages (art.3.4.2), plan des zones à risques (art.3.5.1), ...) ne sont pas clairement précisés dans la partie "documents" du fichier de

suivi des modifications site (PAQHSE). Le POI est néanmoins mentionné dans la partie "HSE" du fichier.

Observation n°14: En ce qui concerne la modification relative au déplacement du stockage bases (janvier 2023), le nouvel emplacement de ces conditionnés corrosifs n'est pas intégré à la dernière version du POI (IR 15 du 23/06/2025), notamment en page 21. Cette mise à jour n'a pas été réalisée, la modification ayant été jugée comme mineure (cf observation n°4 du point de contrôle 1).

Le coordinateur QHSE indique avoir initié des modifications sur l'IT dépotage. Il a ensuite proposé ces modifications à ses homologues au niveau national ainsi qu'au service QHSE du siège. Le document a été validé et diffusé par le siège.

Observation n°15: L'organisation décrite par l'exploitant n'est pas formalisée.

Ainsi l'Inspection demande la mise en place d'actions correctives visant à:

- modifier le fichier de suivi des modifications PAQHSE pour y intégrer les plans réglementaires susvisés sous 4 mois;
- mettre à jour le POI sous 1 mois;
- compléter la documentation SGS en formalisant l'organisation mise en place pour la mise à jour documentaire sous 4 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande la mise en place d'actions correctives visant à:

- modifier le fichier de suivi des modifications PAQHSE pour y intégrer les plans réglementaires susvisés sous 4 mois;
- mettre à jour le POI sous 1 mois;
- compléter la documentation SGS en formalisant l'organisation mise en place pour la mise à jour documentaire sous 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Dépotage de soude par péniches - 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2014, article 3.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage des péniches

Prescription contrôlée :

La canalisation de dépotage des péniches doit être protégée au droit des traversées des voies de circulation, soit en plaçant un portique suffisamment haut sur la voie de circulation de part et d'autre de la canalisation, soit en barrant la voie de circulation lors des opérations de dépotage. La canalisation de ravitaillement de soude partant du poste de déchargement par chaland ou par péniche ne doit comporter aucune résistance électrique de chauffage, ni aucun système de réchauffage. L'étanchéité de cette canalisation doit être vérifiée périodiquement par l'exploitant et faire l'objet d'un rapport de visite.

Constats :

L'installation de dépotage est constituée d'une tuyauterie munie d'un manomètre et d'une vanne de barrage. Un poste de garde est présent. De l'absorbant est disponible en cas de besoin.

L'exploitant indique que l'installation est équipée d'un clapet anti-retour et qu'une personne surveille chaque opération de dépotage.

Lors des opérations de dépotage de soude par péniche, l'exploitant met en place un caisson métallique sur le chemin de halage pour permettre le passage des piétons à travers celui-ci. Le flexible de dépotage passe sous ce caisson. La présence du caisson sur le chemin de halage empêche la circulation de véhicules.

L'exploitant précise par ailleurs que seuls les véhicules de la SNCF sont susceptibles de circuler en cas de nécessité d'accès aux voies ferrées.

La tuyauterie ne fait pas l'objet d'un traçage électrique ou vapeur selon l'exploitant.

L'exploitant précise que l'étanchéité de la tuyauterie est contrôlée sous pression d'air avant chaque dépotage (contrôle de chute de pression).

Observation n°16 : Les contrôles d'étanchéité ne sont pas tracés. Un enregistrement de ces derniers doit être réalisé.

Observation n°17 : L'analyse préliminaire des risques n'identifie pas cette installation. Elle devra être complétée à l'occasion du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Observation n°18 : Le POI ne comporte pas le scénario d'une fuite lors d'un dépotage. Il convient d'élaborer une fiche réflexe qui, outre les modalités d'intervention lors du sinistre, identifiera les services idoines de l'État à prévenir en cas de fuite (DDTM59, VNF...).

Ainsi, l'Inspection demande la mise en place de 3 actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Dépotage de soude par péniches - 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.4.E

Thème(s) : Risques accidentels, Dépotage des péniches

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé

de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : Le sol du poste de dépotage (où est manipulé le flexible de dépotage) n'est pas étanche et ne forme pas rétention. Celui-ci est constitué de pavés auto-bloquants. Observation n°19: Il appartient à l'exploitant de rendre étanche le sol de l'aire de dépotage et mettre celle-ci en rétention (muret périphérique, barrière étanche amovible au droit du portail,...). L'exploitant pourra utilement étudier la possibilité de mise en place d'un bras de déchargement péniche escamotable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Complément étude de danger

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2024, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Mélanges incompatibles
Prescription contrôlée : L'exploitant complète l'étude de dangers de ses installations comme suit : 1. : L'exploitant identifie lors de l'analyse préliminaire des risques les installations/équipements/phases pouvant être concernés par un événement redouté central de type « mélange de produits/substances incompatibles ». Les séquences accidentelles pouvant conduire à des mélanges de produits/substances incompatibles dans le bassin de confinement du site sont identifiées. 2. : Parmi les séquences accidentelles identifiées en 1, l'exploitant précise les séquences accidentelles (scénarii) pouvant conduire à un phénomène dangereux de dispersion toxique susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site et devant être retenues pour l'étude détaillée des risques. Les scénarii non retenus sont justifiés. 3 : L'exploitant procède à l'étude détaillée des risques des scénarii retenus en phase 2. Il caractérise les effets des phénomènes dangereux de dispersion toxique en intensité et cinétique. L'exploitant précise notamment la cinétique de la réaction du mélange incompatible ainsi que le lien entre durée de l'opération de transfert, durée de rejet toxique et durée d'exposition au nuage toxique. 4 : Les scénarii d'accidents majeurs associés au phénomène dangereux de dispersion toxique sont caractérisés en termes de gravité des conséquences et de probabilité d'occurrence. Des noeuds papillon sont réalisés.

5 : L'exploitant positionne les phénomènes dangereux de dispersion toxique dans la matrice MMR et conclut quant à la compatibilité du site avec son environnement.

Ce complément est transmis à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dans un délai de :

- 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le document d'étude répondant aux points 1 (totalité), 2 (totalité), et au point 4 (uniquement pour la partie probabilité d'occurrence, nœud papillon inclus) ;
- 18 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le document d'étude complet.

Constats :

Par courrier du 21 octobre 2024, l'exploitant a répondu partiellement aux attendus des points 1, 2 et 4. Une demande de compléments a été formulée par courrier de l'Inspection du 12 septembre 2025.

Par courrier du 7 octobre 2025, l'exploitant a répondu partiellement à la demande de compléments et a précisé ne pas être en mesure de fournir un document d'étude complet dans le délai imparti des 18 mois, compte tenu notamment du retard pris par le projet GRICHIM.

L'exploitant estime être en mesure de fournir le rapport complet au 31 décembre 2026.

Observation n°20 : Le rapport d'étude complet était attendu pour octobre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Stockage en récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe V - Paragraphe II

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique incendie

Prescription contrôlée :

Annexe rendue applicable à compter du 1er janvier 2026 en application du §.I de l'annexe 2 de l'Arrêté Ministériel du 24/09/2020.

II. Pour les autres installations existantes, un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables à compter du 1er janvier 2026.

Constats :

Observation n°21: Le bâtiment B17 n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie.

L'exploitant n'envisage pas de mettre en place un tel dispositif dans le bâtiment existant. Un nouveau bâtiment sera construit. Ce nouveau bâtiment disposera d'un tel système d'extinction. Ce chantier a pris du retard, notamment au regard de la présence d'une espèce protégée (lézard des murailles).

L'exploitant estime que l'achèvement des travaux et la mise en exploitation du nouveau bâtiment B17 pourrait intervenir en juillet 2027 au plus tôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois